

GE_GERICHTE ACPR/668/2020 vom 3. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_668_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/668/2020 du 3 août 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/668/2020 del 3 agosto 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner des personnes qui se sont vu refuser la qualité de partie plaignante et qui ont donc qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 104 al. 1 let. b, 118 et 382 al. 1 CPP).

E. 2

Les recourants font grief au Ministère public d'avoir refusé de les admettre en qualité de partie plaignante.

E. 2.1

Selon l'art. 116 CPP, on entend par victime, le lésé qui, du fait d'une infraction, a subi une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (al. 1). On entend par proches de la victime son conjoint, ses enfants, ses père et mère et les autres personnes ayant avec elle des liens analogues (al. 2).

- 4/6 - P/24839/2019 Le conjoint, les enfants, le père et la mère ont ainsi la qualité de proches de par la loi, indépendamment de liens affectifs qu'ils entretiennent avec la victime. En conférant la qualité de proches de la victime aux "autres personnes ayant avec [la victime] des liens analogues", l'art. 116 al. 2 CPP s'adresse aux personnes qui appartiennent au cercle étroit de la victime, sans être toutefois nécessairement liées par la parenté. Les circonstances concrètes ainsi que l'intensité du lien sont déterminantes. Il faut déterminer si la relation est telle qu'elle correspond à l'une des relations énumérées par cet article, à savoir celle du conjoint, enfant ou père et mère (arrêts du Tribunal fédéral 1B_137/2015 du 1er septembre 2015 consid. 2.1; 1B_594/2012 du 7 juin 2013 consid. 3.4.2; Y.

JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 11-12 ad 116).

E. 2.2

Selon l'art. 117 al. 3 CPP, les proches de la victime jouissent des mêmes droits que celle-ci lorsqu'ils se portent partie civile contre les prévenus. À teneur de l'art. 122 al. 2 CPP, les proches de la victime peuvent, en qualité de partie plaignante, déposer contre le prévenu des conclusions civiles propres. La combinaison de ces deux dispositions implique que le proche de la victime fasse valoir des prétentions civiles propres dans la procédure pénale, à la différence du lésé ou de la victime, lesquels peuvent se constituer partie plaignante au pénal indépendamment de conclusions civiles (cf. art. 119 al. 2 CPP). Les prétentions invoquées par le proche doivent par ailleurs apparaître crédibles au vu de ses allégués. Une preuve stricte, laquelle est l'objet du procès au fond, n'est pas nécessaire. Il ne suffit

cependant pas d'articuler des prétentions civiles sans aucun fondement, voire fantaisistes, pour bénéficier des droits procéduraux : il faut une certaine vraisemblance que les prétentions invoquées soient fondées (ATF 139 IV 89 consid. 2.2 p. 91 s.). C'est le droit civil matériel qui établit dans quelle mesure les proches de la victime visés par l'art. 122 al. 2 CPP ont des droits propres contre l'auteur de l'infraction. En vertu de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale. Selon l'art. 49 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Selon la jurisprudence relative à l'art. 49 CO, les proches d'une personne victime de lésions corporelles peuvent aussi obtenir réparation du tort moral qu'ils subissent de ce chef si leurs souffrances revêtent un caractère exceptionnel, c'est-à-dire s'ils sont touchés de la même manière ou plus fortement qu'en cas de décès (ATF 139 IV 89 consid. 2.4 p. 92 s. ; ATF 125 III 412 consid. 2a p. 417; ATF 117 II 50 consid. 3a p. 56).

- 5/6 - P/24839/2019

E. 2.3

Le Procureur semble confondre un proche avec une autre personne ayant des liens analogues au sens de l'art. 116 al. 2 CPP, ainsi que la qualité de victime d'une atteinte illicite à la personnalité (art. 49 CO) (généralement la situation du parent atteint à la suite d'acte d'ordre sexuel sur son enfant) avec celle du parent dont l'enfant est décédé (art. 47 CO). En l'espèce, les recourants, père et mère de la victime décédée, sont des proches au sens de l'art. 116 al. 2 CPP, c'est-à-dire de par la loi. Pour revêtir la qualité de parties correspondante, ils doivent, en application des art. 117 et 122 CPP, être en mesure de faire valoir des prétentions civiles propres dans la procédure pénale au sens, en l'espèce, de l'art. 47 CO et ils ont annoncé qu'ils réclameraient des prétentions pour tort moral contre le prévenu lesquelles ne paraissent pas dénuées de tout fondement – et qui n'ont du reste pas à être chiffrées à ce stade de la procédure (cf. art. 123 al. 2 CPP) –, de sorte que la qualité de partie plaignante ne pouvait leur être refusée par le Ministère public.

E. 3

Fondé, le recours doit être admis. Partant, l'ordonnance querellée sera annulée et la qualité de partie plaignante reconnue aux recourants.

E. 4

L'admission du recours ne donnera pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 4 CPP).

E. 5

Les recourants, parties plaignantes, qui obtiennent gain de cause, ont conclu à l'allocation d'un montant de CHF 1'032.- au tarif de CHF 400.-/h pour le recours et les observations, lequel paraît adéquat et sera mise à la charge de l'État. La TVA ne sera pas allouée vu le domicile à l'étranger des intéressés.

* * * * *

- 6/6 - P/24839/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.